RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE DEMANDOLX

Extrait du Registre des Délibérations

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Reçu à la Sous-Préfecture
de CASTELLANE
Le 10. AOUT 1989

La convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément aux articles 48 et 56 de la Loi du 5 Avril 1884.

ARRETE DU 4 AOUT 1989
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Objet : Saut à l'élastique.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DEMANDOLX

VU l'article L31 - 2 du Code des Communes sur la Sécurité Publique ,

VU l'interdiction du Ministre de l'Intérieur sur la pratique du saut à l'élastique ,

A R R E T E

Article 1 : Il est expréssément interdit de pratiquer le saut à l'élastique à partir de tous les ouvrages implantés sur le territoire de la Commune de Demandolx ,

Article 2 : Le non respect de cet arrêté entrainerait pour le contrevenant des sanctions financières très importantes , au profit du Bureau d'Action Sociale de la Commune de Demandolx.

Article 3 : La Gendarmerie de Castellane est chargée , en ce qui la concerne,de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Demandolx le 4 Août 1989.

LE MAIRE :

MAIRIE de DEMANDOLX 04120